

DEPARTEMENT DU NORD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES

S.I.G.A.L

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS »

Le 08 Février deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au Bureau de Piste, sous la présidence de M. Patrick DELEBARRE, Président du SIGAL

Date de Convocation : le 31 Janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 16

Etaient présents : MM. Patrick DELEBARRE, Sébastien BROGNIART, Dominique LEGRAND,
MM., Jean-Louis MUNCH, Jérôme MATHIEU, Louis LUTUN,
Mmes Françoise GOUBE, Marie-Paule LEPERS, Michèle VANHOUTTE,

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir:

M. Martin LEPOUTRE, ayant donné pouvoir à M. DELEBARRE,

Etaient absents excusés :

MM. Bernard GERARD, Pierre VERLEY,
MM. Miguel BEADES, Pierre-Jean ANDRAL, Jean-Philippe PROUVOST
Mme Nathalie HERBAUX

N° 24-01-01

Ressources humaines

Temps de travail des agents

Compte Epargne Temps

Rapport de M. le Président,

La présente délibération a pour objet de définir les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte épargne temps conformément aux textes en vigueur tout en tenant compte de l'organisation du temps de travail des agents du SIGAL.

La mise en place du compte épargne temps au profit des agents du SIGAL telle que définie dans la présente délibération sera effective au 1^{er} janvier 2024.

Le compte épargne temps (C.E.T.) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil Syndical après avis du Comité Technique (C.T.) de fixer par délibération dans le respect de l'intérêt du service, les règles de fonctionnement du C.E.T. et de son utilisation par l'agent.

Par conséquent, nous vous proposons les modalités suivantes :

1°) Ouverture du compte épargne temps :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse de l'agent.

SIGAL

Bureau de Piste
216, Parc de l'Aérodrome
59910 BONDUES

Tél : 03 20 98 34 95

Courriel : sigal-bondues@sigal.eu



2°) Alimentation du compte épargne temps :

L'alimentation du C.E.T. doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'unité du compte épargne temps est le jour ouvré fixé à 7h.

L'agent indique au service des ressources humaines au mois de décembre de chaque année, le nombre de jours congés annuels ou de jours de réduction du temps de travail qu'il souhaite placer sur son C.E.T..

Le compte épargne temps peut être alimenté par un maximum de 5 jours par an de congés annuels.

Le plafond global des jours épargnés est de 60 jours maximum, sans limite de temps.

3°) Utilisation du compte épargne temps :

L'agent peut utiliser sous forme de jour de congés tout ou partie (soit un jour au minimum) de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si une prise de congés est sollicitée à la suite d'un congé maternité, d'une adoption (pour le père) ou d'un congé pour solidarité familiale.

La durée maximale d'utilisation des jours épargnés est sans limite de temps.

En cas de décès d'un agent, l'indemnisation de la totalité des jours épargnés par ce dernier peut être versée à ces ayant droits.

Le conventionnement sur les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés lors d'une mutation ou d'un détachement n'est pas autorisé.

4°) Exercice du droit d'option

Il est proposé d'ouvrir aux agents du SIGAL, le droit à compensation financière qui se matérialise par l'exercice d'un droit d'option.

- a) Si le nombre de jours cumulés sur le C.E.T. est compris entre 1 et 15 : les jours ne peuvent être compensés que sous forme de congés.
- b) Si le nombre de jours cumulés sur le C.E.T. se situe entre 16 et 60 :
 - Pour les agents titulaires, les jours figurant sur le C.E.T. au-delà des 15 premiers jours peuvent être au choix de l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
 - indemnisés selon les sommes forfaitaires définies par la réglementation ;
 - maintenus sur le CET et pris sous forme de congés. Ce maintien est soumis à un plafond annuel de 60 jours. Au-delà, les jours qui ne sont pas utilisés sont définitivement perdus ;
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
 - Pour les agents non-titulaires, les jours figurant sur le C.E.T. au-delà des 15 premiers jours peuvent être au choix de l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
 - indemnisés selon les sommes forfaitaires définies par la réglementation ;
 - maintenus sur le C.E.T. et pris sous forme de congés. Ce maintien est soumis à un plafond annuel de 60 jours. Au-delà, les jours qui ne sont pas utilisés sont définitivement perdus ;

Le défaut d'option exercé par l'agent titulaire entraîne automatiquement le versement en épargne retraite des jours cumulés au-delà des 15 premiers jours.

Le défaut d'option exercé par l'agent non titulaire entraîne automatiquement l'indemnisation des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'application de ces mesures doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Les plafonds du C.E.T. et la revalorisation de ces indemnités seront modifiés en fonction des textes en vigueur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord sur les règles de fonctionnement récapitulées dans le document ci-dessus.

Travaux préparatoires :
CST du 01/12/2023

Délibération Adoptée à l'Unanimité

Le Comité Syndical
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du Comité
Certifié conforme
Le Président

S.I.G.A.I.
Syndicat Intercommunal pour la Gestion
de l'Aérodrome de Loisirs
Bureau de Piste
Avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES
Tél. 03 20 98 34 95
sigal-bondues@sigal.eu